

Naturel



Solidaire

# Cahier des charges Exploitations agricoles CENSO

Mise à jour : 23/04/2014





## Table des matières

I.	Dispositions générales .....	6
I. 1.	Points obligatoires et facultatifs.....	6
I. 2.	Choix d'une option de progrès (O).....	6
I. 3.	Moyens de contrôle (O) .....	6
I. 4.	Pictogrammes des cultures.....	7
II.	Engagement.....	8
II. 1.	Signature d'un engagement (O).....	8
II. 2.	Participation à la démarche (O) .....	8
III.	Traçabilité .....	8
III. 1.	Traçabilité des pratiques agricoles (O).....	8
III. 2.	Traçabilité de la récolte et de la distillation (O) .....	8
III. 3.	Traçabilité lors de la livraison (O).....	8
IV.	Bonnes pratiques environnementales.....	9
IV. 1.	Intégration harmonieuse de l'exploitation agricole à son environnement .....	9
IV. 1. a.	Propreté.....	9
IV. 1. b.	Harmonisation Natura 2000.....	9
IV. 1. c.	Espèces protégées.....	9
IV. 2.	Respect de l'activité apicole.....	9
IV. 2. a.	Emplacement.....	9
IV. 2. b.	Information sur les traitements .....	10
V.	Bonnes pratiques agricoles .....	10
V. 1.	Rotations de culture (O).....	10
V. 2.	Techniques de désherbage (Option 1).....	10
V. 3.	Variétés .....	10
V. 4.	Lutte contre le dépérissement de la lavande et du lavandin .....	10
V. 4. a.	Seuil minimum de renouvellement en plants sains ou équivalent (O).....	10
V. 4. b.	Taux de renouvellement en plants sains ou équivalent supérieur au seuil minimum (Option 2)	
V. 5.	Usage de techniques alternatives (Option 2).....	
V. 6.	Utilisation de produits phytosanitaires.....	
V. 6. a.	Respect réglementaire (O).....	
V. 6. b.	Limitation des quantités utilisées .....	
V. 6. c.	Application raisonnée des produits phytosanitaires (O).....	12



V. 6. d.	Application d'insecticides.....	12
V. 6. e.	Prestation de service.....	12
V. 6. f.	Matériel de pulvérisation (O) .....	12
V. 6. g.	Vérification du matériel de pulvérisation (O) .....	12
V. 7.	Gestion de l'eau .....	12
V. 7. a.	Utilisation raisonnée de la ressource en eau .....	12
V. 7. b.	Non pollution de la ressource en eau (O) .....	13
V. 8.	Amendement et fertilisation .....	13
V. 8. a.	Dispositions générales relatives à l'amendement et à la fertilisation .....	13
V. 8. b.	Amendement .....	13
V. 8. c.	Fertilisation.....	13
V. 8. d.	Utilisation d'engrais organiques (Option3).....	14
VI.	Bonnes pratiques de récolte, distillation, stockage et transport des huiles essentielles.....	14
VI. 1.	Qualité de l'huile essentielle .....	14
VI. 1. a.	Période et conditions de récolte .....	14
VI. 2.	Stockage et transport des huiles essentielles .....	15
VI. 2. a.	Respect réglementaire (O).....	15
VI. 2. b.	Propreté des contenants (O).....	15
VI. 2. c.	Transport (O) .....	15
VII.	Recyclage des déchets.....	15
VII. 1.	Pailles distillées.....	15
VII. 2.	Emballages de produits phytosanitaires (O) .....	15
VIII.	Sécurité.....	16
VIII. 1.	Protection lors de la manipulation.....	16
VIII. 1. a.	Document unique .....	16
VIII. 1. b.	Information sur les risques .....	16
VIII. 1. c.	Matériel de protection.....	16
VIII. 2.	Stockage des produits dangereux.....	16
VIII. 2. a.	Dispositions générales sur les lieux de stockage (O).....	16
VIII. 2. b.	Stockage des produits phytosanitaires (O).....	16
VIII. 2. c.	Stockage des huiles essentielles (O).....	16
IX.	Développement social.....	17
IX. 1.	Formation et information.....	17
IX. 2.	Participation à la démarche.....	17
IX. 2. a.	Participation aux actions collectives de la filière .....	17



IX. 2. b.	Expérimentation participative .....	17
IX. 3.	Déclarations au CIHEF (O).....	17
IX. 4.	Contractualisation (O).....	17

# I. Dispositions générales

## I. 1. Points obligatoires et facultatifs

L'exploitant agricole doit respecter tous les points obligatoires. Les points obligatoires sont suivis d'un O.

Il est fortement conseillé de respecter aussi les points facultatifs.

## I. 2. Choix d'une option de progrès (O)


L'exploitation agricole doit respecter au moins une des 3 options suivantes pour faire partie de la démarche Censo :

- V.2. : Désherbage mécanique de l'interrang et désherbage chimique uniquement sur le rang
- V.4.b ou V.5 : Renouvellement en plants sains ou équivalent supérieur au seuil minimum ou usage de techniques alternatives
- V.8.c. : Remplacement des engrais chimiques par des engrais organiques

## I. 3. Moyens de contrôle (O)

Les points du cahier des charges peuvent être vérifiés lors des audits par la consultation d'un document ou par l'observation sur l'exploitation de l'élément en question.

Le moyen de contrôle est spécifié après l'énoncé du critère à respecté dans *cette police*.

Le pictogramme  indique que lors de l'audit le contrôle se fera via la consultation d'un document.

Le pictogramme indique que lors de l'audit le contrôle se fera via l'observation d'un élément de l'exploitation (bâtiment matériel, etc.).

L'exploitant agricole s'engage à garder l'ensemble des *pièces justificatives* de ses pratiques agricoles (cahier de culture) et des autres pièces nécessaires à la réalisation des audits Censo pendant une **durée minimale de 5 ans**.

L'exploitant agricole doit disposer d'un plan de son exploitation et d'un registre parcellaire identifiant ses parcelles.

## I. 4. Pictogrammes des cultures

Le présent cahier des charges est valable pour les cultures de lavande, lavandin, fenouil amer, sauge sclarée. Ces 4 cultures sont symbolisées par les pictogrammes suivants.

Lorsqu'un point du cahier des charges spécifique à une culture il est accompagné du pictogramme de la culture.



Lavandin



Sauge sclarée



Lavande



Fenouil



## II. Engagement

---

### II. 1. Signature d'un engagement (O)

L'exploitant agricole s'engage dans la démarche Censo par la signature d'un engagement pour l'exploitation agricole.

Justificatif :  Exemple de l'engagement

### II. 2. Participation à la démarche (O)

L'exploitant agricole s'engage à distiller sa production de plantes à parfum dans une ou des distilleries conformes à la démarche Censo

Il s'engage à vendre son produit via une coopérative engagée dans la démarche Censo, ou à la vendre à un premier acheteur à la production engagé dans la démarche Censo.

Justificatif :  Bon de livraison

## III. Traçabilité

---

### III. 1. Traçabilité des pratiques agricoles (O)

L'exploitant agricole enregistre ses pratiques culturales pour chaque parcelle. Au sein du registre sont consignés la description des intrants et des quantités respectivement utilisées, le type d'opération culturale. Les informations doivent être consignées sous 8 jours.

Justificatif :  Cahier de culture

### III. 2. Traçabilité de la récolte et de la distillation (O)

Pour chacun des lots récoltés la date et le lieu de distillation doivent être enregistrés.

Après distillation l'huile essentielle résultante doit être identifiée. Les contenants doivent être étiquetés avec l'espèce, la variété, l'identification du producteur.

Justificatif :  Etiquetage des contenants d'huile essentielle

### III. 3. Traçabilité lors de la livraison (O)

Lors de la livraison de l'huile essentielle, l'exploitant agricole doit compléter le bon de livraison Censo et envoyer un exemplaire au CIHEF. Ce bon de livraison consigne :

- l'identifiant de l'exploitant agricole,
- l'identifiant de la distillerie



- l'identifiant du premier acheteur ou de la coopérative recevant les huiles essentielles
- la date de livraison
- la liste des contenants livrés mentionnant l'espèce, la variété de plantes concernées, les dates de distillation et les quantités en (kg) livrées

Si un exploitant livre sa récolte en plusieurs fois, il doit renvoyer une fiche par livraison.

Si un exploitant agricole vend sa production en vente directe, il doit remplir un bon de livraison mentionnant vente directe et le renvoyer au CIHEF.

Justificatif :  Bons de livraison

## IV. Bonnes pratiques environnementales

### IV. 1. Intégration harmonieuse de l'exploitation agricole à son environnement

#### IV. 1. a. Propreté de l'exploitation

L'exploitant agricole assure la propreté des voies d'accès à l'exploitation et des abords ainsi qu'un bon état général des bâtiments.

Justificatif : 

#### IV. 1. b. Harmonisation Natura 2000

Dans les zones Natura 2000, pour la construction de nouveaux bâtiments, il est nécessaire de mettre en œuvre les mesures d'intégration paysagère avant construction et de respecter les procédures d'autorisations de travaux prévues par le code de l'environnement.

Justificatif : 

#### IV. 1. c. Espèces protégées

L'exploitant est informé de la réglementation relative à la protection des espèces qui lui est applicable. Il dispose en outre des fiches référençant les espèces protégées de la DREAL.

Justificatif : 

### IV. 2. Respect de l'activité apicole

#### IV. 2. a. Emplacements disponibles pour les apiculteurs

L'exploitant agricole réserve des emplacements spécifiques pour les ruchers

Justificatif : 

#### IV. 2. b. Information sur les traitements

L'exploitant agricole met à disposition les traitements effectués sur les cultures aux apiculteurs et techniciens de la filière PPAM.

Justificatif : 

## V. Bonnes pratiques agricoles

### V. 1. Rotations de culture (O)

L'exploitant agricole respecte une rotation de culture favorable à la culture de plante à parfum et à la préservation de l'écosystème cultivé.

L'interculture dure au moins 2 ans.

Il est conseillé d'alterner les familles botaniques implantées. L'intégration de légumineuse(s) dans la rotation est fortement suggérée

Justificatif :  observation des cultures en places et  cahier de culture

### V. 2. Techniques de désherbage (Option I)

L'exploitant agricole pratique un désherbage des interrangs à l'aide d'outils mécaniques (bineuses, herse étrille, vibroculteur, griffon...)

Si l'exploitant utilise des herbicides, l'application doit être localisée sur le rang

Justificatif :  outils de l'exploitant et  cahier de culture

### V. 3. Variétés

L'exploitant agricole privilégie les variétés sélectionnées pour ses cultures de plantes à parfum. Il peut avoir des informations sur ces variétés auprès des organismes techniques de la filière

Justificatif :  cahier de culture

### V. 4. Lutte contre le dépérissement de la lavande et du lavandin

L'exploitant agricole utilise préférentiellement des variétés tolérantes au dépérissement.

#### V. 4. a. Seuil minimum de renouvellement en plants sains ou équivalent (O)



**Lavande** : L'exploitant utilise des plants sains auto-produits selon le « cahier des charges plants sains » ou des plants sains certifiés.

Le semis de graines de lavande est aussi accepté comme méthode de lutte contre le dépérissement, au même titre que l'usage de plants sains.

Les surfaces implantées en plants sains ou en semis concernent au moins 50% du renouvellement sur 3 ans.



Lavandin : L'exploitant utilise des plants sains auto-produits selon le « cahier des charges plants sains » ou des plants sains certifiés.

Les surfaces implantées en plants sains concernent au moins 20% du renouvellement sur 3 ans.

Justificatif :  cahier de culture, factures pépiniéristes

#### V. 4. b. Taux de renouvellement en plants sains ou équivalent supérieur au seuil minimum (Option 2)

L'exploitant applique des taux de renouvellement en plant sains ou équivalent supérieurs au seuil minimum de renouvellement.

### V. 5. Usage de techniques alternatives (Option 2)

L'exploitant agricole est incité à utiliser des techniques alternatives allant dans le sens de la réduction des intrants, de l'augmentation des taux de matière organique des sols, de la lutte contre le dépérissement de la lavande et du lavandin.



Lavande et  Lavandin : Enherbement des interrangs, kaolinite



Sauge Sclarée : Semis sous couvert

Justificatif :  observation des cultures en places et  cahier de culture

### V. 6. Utilisation de produits phytosanitaires

#### V. 6. a. Respect réglementaire (O)

L'exploitant agricole connaît et respecte les réglementations française et européenne relatives à l'utilisation des produits phytosanitaires homologués sur la culture Censo.

L'exploitant doit disposer de la liste des produits phytosanitaires autorisés ainsi que les informations d'usage par culture. S'il ne la possède pas, le CIHFE peut être la mettre disposition.

Justificatif :  cahier de culture

#### V. 6. b. Limitation des quantités de produits phytosanitaires utilisées

Si l'exploitant agricole utilise les produits phytosanitaires, il les utilise en quantités limitées. Chaque parcelle faisant l'objet d'un traitement doit d'abord être évaluée quand à la gravité du problème



sanitaire. Une pulvérisation pour la lutte contre des ravageurs doit être raisonnée suivant les seuils d'intervention préconisés par le CRIEPPAM.

Justificatif :  cahier de culture

#### V. 6. c. Application raisonnée des produits phytosanitaires (O)

Les produits phytosanitaires doivent être appliqués le matin ou en fin de journée pour le respect des insectes pollinisateurs. Durant les 6 semaines précédant la floraison, l'exploitant n'utilise que des produits phytosanitaires affichant le « label abeille ».

Justificatif :  cahier de culture

#### V. 6. d. Application d'insecticides

Les insecticides ne peuvent être appliqués que jusqu'à fin avril sur le rang.

Justificatif :  cahier de culture

#### V. 6. e. Prestation de service

Si l'exploitant agricole a recours à un prestataire de service pour ses traitements, celui-ci doit être habilité aux produits phytosanitaires.

Justificatif :  factures, attestation d'habilitation du prestataire

#### V. 6. f. Matériel de pulvérisation (O)

Le matériel de pulvérisation doit disposer d'une valve antiretour ou l'exploitant agricole doit utiliser un système de stockage intermédiaire afin d'éviter toute contamination de la ressource en eau.

Le matériel doit être équipé d'une cuve de rinçage ou l'exploitant agricole doit disposer d'une réserve au champ pour la dilution et le rinçage des fonds de cuve.

Justificatif :  pulvérisateur

#### V. 6. g. Vérification du matériel de pulvérisation (O)

L'exploitant agricole vérifie régulièrement le fonctionnement de son pulvérisateur (minimum tous les 5 ans).

Justificatif :  factures

## V. 7. Gestion de l'eau

#### V. 7. a. Utilisation raisonnée de la ressource en eau

L'exploitant gère la ressource en eau de manière économe en adaptant et en minimisant les apports sur la culture en fonction des besoins de la plante et des conditions du milieu.

Justificatif :  factures

### V. 7. b. Non pollution de la ressource en eau (O)

L'exploitant agricole ne fait l'objet d'aucun procès verbal au titre de la police de l'eau pour une pollution avérée des nappes souterraines par une substance interdite avec une responsabilité avérée de l'exploitant.

Justificatif : 

## V. 8. Amendement et fertilisation

### V. 8. a. Dispositions générales relatives à l'amendement et à la fertilisation

L'exploitation agricole se base sur des analyses de sol pour raisonner l'amendement et la fertilisation, il doit réaliser un plan prévisionnel de fumure.

Justificatif :  analyses de sol, plan de fumure

### V. 8. b. Amendement

L'exploitant agricole participe à l'enrichissement de son sol en matière organique.

Pour réaliser cet objectif plusieurs pratiques peuvent être mises en œuvre : l'enfouissement des pailles de céréales au champ, l'utilisation de compost de paille de lavande.

Il est suggéré de vérifier l'impact de ces pratiques à l'aide d'analyses de sol.



Justificatif :  analyses de sol, plan de fumure, cahier de culture



### V. 8. c. Fertilisation

Les engrais minéraux ne sont pas apportés avant le mois de mars. Dans le cas des engrais azotés, ils sont apportés de manière fractionnée en ce qui concerne les engrais azotés.

Les engrais sont épandus sur la totalité de la surface des cultures en production. Ceci pour ne pas limiter le développement racinaire.

L'exploitant agricole ne dépasse pas les seuils maximaux de fertilisation pour les cultures Censo. L'agriculteur tend à diminuer les doses de fertilisants vers le seuil optimal de fertilisation. Le tableau suivant résume les seuils pour chacune des cultures.

	Seuil maximal de fertilisation (unité/ha)			Seuil optimal de fertilisation (unité/ha)		
	N	P	K	N	P	K
 Lavandin	60	60	60	40	40	40
 Lavande	60	60	60	40	40	40

 Sauge Sclarée	60	60	60	40	40	40
 Fenouil	100					

Justificatif :  plan de fumure, cahier de culture, factures engrais

#### V. 8. d. Utilisation d'engrais organiques (Option3)

L'exploitant agricole utilise des engrais organiques.





## VI. Bonnes pratiques de récolte, distillation, stockage et transport des huiles essentielles

### VI. I. Qualité de l'huile essentielle

#### VI. I. a. Période et conditions de récolte

L'exploitant agricole doit s'efforcer de récolter la plante Censo le plus proche possible du stade optimal de récolte afin d'optimiser son rendement et la qualité de sa récolte.

Les stades optimaux pour les quatre cultures de la démarche sont consignés dans le tableau suivant:

Stade optimal de récolte	
 Lavandin	21 jours après l'apparition de la première fleur
 Lavande	21 jours après l'apparition de la première fleur
 Sauge Sclarée	Stade intermédiaire entre <i>graines laiteuses</i> et <i>graines brunes</i> . La sauge doit par ailleurs être récoltée par temps bien sec, de préférence en milieu de journée.
 Fenouil	Stade de virement de teinte de vert. Au-delà de ce stade le durcissement des graines de fenouil peut entraîner des surcoûts de distillation.

Justificatif :  cahier de culture

## VI. 2. Stockage et transport des huiles essentielles

### VI. 2. a. Respect réglementaire (O)

Les matériaux de ces contenants qui sont en contact avec les huiles essentielles doivent respecter la norme NFT 75-001.

Justificatif :  contenants  factures contenants

### VI. 2. b. Propreté des contenants (O)

Les contenants utilisés pour le stockage et le transport des huiles essentielles doivent être propres.

Justificatif :  contenants

### VI. 2. c. Transport (O)

La personne transportant des huiles essentielles doit être en possession des fiches de données de sécurité.

Justificatif :  fiche de données de sécurité

## VII. Recyclage des déchets

### VII. 1. Pailles distillées

Après distillation les pailles distillées doivent être valorisées. Elles peuvent être compostées ou commercialisées pour la fabrication de compost ou d'autres utilisations.

*En cas de compostage, le compost n'est pas enrichi par des boues de stations d'épuration.*

Justificatif :  tas de compost  factures de vente

### VII. 2. Emballages de produits phytosanitaires (O)

L'exploitant agricole doit s'informer des conditions d'usage de la déchetterie collective sur son territoire et se conformer à ses règles d'utilisation.

Les emballages vides de produits phytosanitaires et les restes non utilisés doivent être remis aux circuits de récupération agréés.

Justificatif :  emballages vides  bons de déchetterie

## VIII. Sécurité

### VIII. 1. Protection lors de la manipulation

#### VIII. 1. a. Document unique

L'exploitant agricole doit avoir à disposition un document résumant les bonnes pratiques à appliquer sur l'exploitation.

Pour plus de renseignements consulter : <http://www.msa-mpn.fr/lfr/sante-securite-au-travail>

Justificatif :  *document unique MSA ou équivalent*

#### VIII. 1. b. Information sur les risques

L'exploitant agricole et ses salariés sont informés des risques présentés par les produits et les précautions d'usage en matière de sécurité.

Justificatif : 

#### VIII. 1. c. Matériel de protection

En outre, ils disposent des équipements permettant de manipuler les produits phytosanitaires et l'huile essentielle en toute sécurité : gants, masques, lunettes, chaussures fermées.

Justificatif :  *matériel de protection*

### VIII. 2. Stockage des produits dangereux

#### VIII. 2. a. Dispositions générales sur les lieux de stockage (O)

Les consignes de sécurité doivent être présentes à l'entrée des lieux de stockage des produits polluants et/ou dangereux.

Justificatif :  *consignes de sécurité*

Les engrais solides doivent être stockés sur une aire stabilisée.

Justificatif :  *lieu de stockage*

#### VIII. 2. b. Stockage des produits phytosanitaires (O)

Les produits phytosanitaires doivent être stockés dans leur emballage d'origine dans un lieu spécifique réservé à ce seul usage avec une aire de rétention en cas de déversement accidentel du produit.

Justificatif :  *lieu de stockage des emballages*

#### VIII. 2. c. Stockage des huiles essentielles (O)

Les contenants des huiles essentielles doivent être étiquetés « substance dangereuse » conformément à la réglementation.



Justificatif :  étiquetage des contenants d'huile essentielle

## IX. Développement social

### IX. 1. Formation et information

L'exploitant agricole et ses salariés doivent suivre des formations spécifiques à la production d'huile essentielle. Les formations obligatoires sont définies et communiquées aux exploitants agricoles engagés dans la démarche. Leur présence aux formations fait l'objet d'un enregistrement.

L'exploitant agricole et ses salariés suivent les travaux réalisés par la filière sur les différents thèmes techniques comme la valorisation de la biomasse, les outils de récolte, etc.

Justificatif :  attestation de formation, bulletin d'abonnement à des magazines spécialisés

### IX. 2. Participation à la démarche

#### IX. 2. a. Participation aux actions collectives de la filière

L'exploitant agricole est fortement encouragé à rendre la démarche participative, en apportant leurs remarques auprès de l'équipe d'animation et en participant aux actions collectives de la filière.

Justificatif :  fiches de présence des réunions organisées au sein de la démarche

#### IX. 2. b. Expérimentation participative

Il est aussi incité à réaliser, en collaboration avec des organismes techniques de la filière des plantes à parfum, des expériences pilotes permettant de tester des résultats qui auront été obtenus à plus petite échelle.

Justificatif :  parcelles d'expérimentation  plan d'expérience

### IX. 3. Déclarations au CIHEF (O)

L'exploitant agricole doit déclarer une fois par an l'état de son parcellaire au CIHEF. Cette déclaration doit être réalisée avant le 30 juin de chaque année.

Il doit aussi déclarer une fois par ans ses stocks et sa récolte au CIHEF. Cette déclaration doit se faire avant le 30 novembre de chaque année, pour les stocks au 30 juin et la récolte effectuée l'été de cette même année.





Justificatif :  base de données du CIHEF

### IX. 4. Contractualisation (O)

Le producteur doit appartenir à une organisation de producteurs reconnue par le Ministère de l'Agriculture, à une association ou tout autre forme d'organisation permettant de commercialiser les huiles essentielles de ses adhérents, de conduire des actions structurantes pour la filière.



Si le producteur n'est pas dans le cas précédent et qu'il vend tout ou une partie de sa production en huile essentielle Censo à un premier acheteur à la production, la vente doit se faire sous contrat.

<i>Plante</i>	<i>Durée du contrat</i>	<i>Conditions</i>
 <i>Lavandin</i>	<i>2 ans</i>	<i>Modèle contrat Fixe-flex CIHEF</i>
 <i>Lavande</i>	<i>3 ans</i>	<i>Modèle contrat Fixe-flex CIHEF</i>
 <i>Sauge Sclarée</i>	<i>2 ans</i>	<i>Au moins 50% du potentiel de production</i>
 <i>Fenouil</i>	<i>Durée de vie totale de la plantation</i>	<i>Totalité de la production</i>

Justificatif :  copie des contrats